PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0378
du 25 SEP. 2026

portant prescription de mesures d'urgence et mise en demeure de la société ASTRA RECYCLAGE de régulariser la situation de l'installation de broyage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÉU

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2014-003 du 13 janvier 2014 portant autorisation et agrément à la société ODELOT pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de CHÉU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée par la société ASTRA RECYCLAGE le 5 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 septembre 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 19 septembre 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé autorise l'exploitation d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 « installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « installation d'entreposage [...] de véhicules hors d'usage » ;

Considérant que lors de la visite du 8 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté la réalisation d'une opération de broyage de déchets non dangereux non inertes, qui n'est pas autorisée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que les personnes présentes sur site ont déclaré que les quantités broyées quotidiennement sont difficiles à évaluer, mais qu'une quantité de 50 t/j a été évoquée comme ordre de grandeur ; qu'il a également été indiqué que l'opération est temporaire et devrait durer environ un mois ;

Considérant que le broyage de déchets non dangereux est classé sous la rubrique 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 » dont les seuils de classement sont :

- autorisation : lorsque la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j ;
- déclaration avec contrôle périodique : lorsque la quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j ;

Considérant par conséquent que l'opération de broyage constatée relève *a minima* du régime de la déclaration, et plus vraisemblablement du régime de l'autorisation ;.

Considérant que les installations exploitées par la société ASTRA RECYCLAGE à Chéu sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, de telle sorte que les procédures applicables sont celles du régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, et que si la modification est substantielle elle doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que l'ajout d'une installation temporaire de broyage de déchets non dangereux n'a pas été portée à la connaissance du préfet par la société ASTRA RECYCLAGE, et que par conséquent les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que si l'installation relève du régime de l'autorisation, la modification est soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont les conclusions sont nécessaires pour déterminer le caractère substantiel ou non de la modification au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que si l'installation relève du régime de l'autorisation, la demande d'examen au cas par cas est à déposer en même temps que le dossier portant la modification des installations à la connaissance du préfet ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTRA RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société ASTRA RECYCLAGE exploitant une installation de broyage de déchets non dangereux au lieu-dit « Contour des Fontaines » sur le territoire de la commune de Chéu (89600) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- soit de cesser définitivement l'activité de l'installation concernée ;
- soit de respecter les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier portant la modification des installations à la connaissance du préfet.

Article 2 – mesures d'urgence

Dans le cas où elle opte pour la régularisation de son installation de broyage de déchets non dangereux en la portant à la connaissance du préfet, la société ASTRA RECYCLAGE (SIRET n° 819 621 194 00037) est tenue de respecter, **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes pour l'installation de broyage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « Contour des Fontaines » à Chéu (89600) :

- les opérations de broyage sont réalisées à une distance d'au moins 10 m des tas de déchets (avant et après broyage) relevant de la rubrique 2714 ;
- le broyeur est alimenté via un îlot dont la plus grande dimension au sol est inférieure à 20 m et d'une hauteur maximale de 4 m. Cet îlot est lui aussi situé à plus de 10 m des tas de déchets (avant et après broyage) relevant de la rubrique 2714 ;
- les engins intervenant dans le cadre des opérations de broyage sont équipés d'au moins un extincteur ;
- un extincteur de 50 kg, ou une citerne mobile de 2 m^3 équipée d'une motopompe et d'une lance, ou tout dispositif équivalent, est positionné à proximité de la zone de broyage, afin de pouvoir être immédiatement mis en œuvre en toutes circonstances.

Article 3 – sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ASTRA RECYCLAGE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit également qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant peut également régulariser la situation de ses installations en cessant l'activité de broyage ;

Considérant que lors de la visite du 8 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le grappin et le broyeur étaient positionnés au pied du tas de déchets relevant de la rubrique 2714 ;

Considérant que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, car elle augmente significativement le risque d'incendie ;

Considérant que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence ;

Considérant que le régime de l'installation constatée n'a pas pu être déterminé précisément dans le cadre de la visite du 8 septembre 2026 et qu'il convient d'obtenir de la part de l'exploitant les éléments nécessaires dans les plus brefs délais ;

Considérant par conséquent, que si l'exploitant souhaite poursuivre l'activité de broyage de déchets non dangereux, il importe de fixer des mesures d'urgence afin de réduire le risque d'incendie jusqu'à la décision qui interviendra à l'issue de l'instruction du dossier susmentionné qu'il convient de déposer, et notamment :

- la réalisation des opérations de broyage à une distance d'au moins 10 m des tas de déchets relevant de la rubrique 2714 ;
- l'alimentation du broyeur via un îlot dont la plus grande dimension au sol est inférieure à 20 m et d'une hauteur maximale de 4 m ;
- cet îlot est lui aussi situé à plus de 10 m des tas de déchets relevant de la rubrique 2714 (avant et après broyage) ;
- les engins intervenant dans le cadre des opérations de broyage sont équipés d'au moins un extincteur ;
- un extincteur de 50 kg, ou une citerne mobile de 2 m^3 équipée d'une motopompe et d'une lance, ou tout dispositif équivalent, est positionné à proximité de la zone de broyage, afin de pouvoir être immédiatement mis en œuvre, en toutes circonstances ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Article 5 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à monsieur le maire de la commune de Chéu,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 25 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES